

ARRETE n° D.A.E. - 95.043

DIRECTION DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-17 et R 262-1 du Code du travail relatif au repos hebdomadaire,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1929 modifié relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département de Seine et Oise des établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe ou ambulants, dans lesquels sont fabriqués, vendus ou livrés le pain, les croissants et tous produits panifiés à l'exception de la pâtisserie,

VU le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 1993,

VU pour ce faire la liste portant jour de fermeture des boulangeries dans le département des Yvelines,

VU les consultations opérées auprès des organisations et syndicats suivants :

- Fédération Nationale CFTC des Travailleurs de l'Alimentation de l'Ile-de-France,
- Fédération Agro-alimentaire CFE-COC (Fédération Nationale du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes agro-alimentaires et des cuirs et des peaux,)
- Union Régionale des Syndicats Agro-alimentaires et forestiers de la région parisienne,
- Syndicat Patronal de la Boulangerie-Pâtisserie des Yvelines,
- Syndicat CGT du Personnel de la Boulangerie et Pâtisserie F.S.M. des Yvelines,
- Syndicat CFDT des Ouvriers, Boulangers, Pâtisseries et Vendeuses de la région parisienne,
- Syndicat Général Force Ouvrière de l'Ile-de-France de la Boulangerie-Pâtisserie Artisanale et Industrielle,
- Syndicat de la Boulangerie Industrielle,
- Groupe des Terminaux de Cuisson.

VU l'avis favorable émis par :

- la Fédération Agro-Alimentaire CFE-CGC (Fédération Nationale du personnel d'encadrement de la production, de la transformation de la distribution et des services et organismes agro-alimentaires et des cuirs et peaux),
- le Syndicat Patronal de la Boulangerie-Pâtisserie des Yvelines,
- le Syndicat du Personnel de la Boulangerie et Pâtisserie CGT des Yvelines,
- **COMPTE TENU** de l'avis favorable d'une très large majorité des Boulangers-Pâtisseries et des salariés de la profession du département des Yvelines,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une permanence du service au public,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

- - - - -

**ARTICLE 1er** : Sur l'ensemble du département des Yvelines, tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain, sera fermé au public, un jour par semaine de 0 à 24 Heures.

**ARTICLE 2** : La profession transmet à la Préfecture, après accord paritaire, les modifications à la liste nominative portant jour de fermeture visée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Des arrêtés municipaux viendront fixer les conditions d'ouverture et de maintien du service pendant les périodes des congés légaux. Toutefois, les dispositions relatives au repos hebdomadaire devront être strictement observées au cours de cette période et le personnel continuera à bénéficier de son jour hebdomadaire habituel.

**ARTICLE 4** : Lorsqu'une fête légale désignée dans l'article L 222-1 du Code du Travail tombe un des jours fixés pour la fermeture hebdomadaire et que les établissements visés à l'article 1er restent exceptionnellement ouverts, le jour de fermeture devra être reporté un autre jour de la semaine, dans le strict respect toutefois du régime conventionnel relatif au repos hebdomadaire.

**ARTICLE 5** : Les établissements visés à l'article 1er devront indiquer sur une affiche apposée en permanence et de façon très apparente, le jour choisi pour la fermeture hebdomadaire.

**ARTICLE 6** : Les boulangeries et les boulangeries-pâtisseries pourront assurer la livraison du pain aux collectivités publiques ou privées le jour de leur fermeture hebdomadaire sans déroger aux obligations concernant le jour de repos hebdomadaire du personnel.

**ARTICLE 7** : L'arrêté du 8 août 1929 modifié les 7 décembre 1932 et 27 mai 1935, est abrogé en ce qui concerne son application dans le département des Yvelines, à compter du 22 mai 1995, date d'application des présentes dispositions.

.../...

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions de l'article L 221-4 du Code du travail est passible de l'amende prévue à l'article R 262-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession à charge pour elles d'en assurer la diffusion auprès de chaque établissement concerné des Yvelines.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Versailles, le 21 AVRIL 1995

LE PREFET DES YVELINES,

*Claude Erignac* 7

Claude ERIGNAC